

## **BGer 4A\_519/2013 vom 4. Februar 2014**

Bundesgericht, 2014-02-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_519\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_519_2013)

FR: TF 4A\_519/2013 du 4 février 2014

IT: TF 4A\_519/2013 del 4 febbraio 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

L'arrêt attaqué ne met pas fin à la procédure, puisque celle-ci va se poursuivre devant le Tribunal de première instance. Il ne s'agit donc pas d'une décision finale au sens de l' art. 90 LTF .

L'arrêt déferé, qui met fin à l'égard de l'appelée en cause Z. \_\_\_\_\_ à l'action en paiement ouverte par les demandeurs le 15 décembre 2006, est toutefois finale à l'égard de cette partie, même si elle ne met pas fin à la procédure qui continue entre les autres parties. Elle constitue une décision partielle au sens de l' art. 91 let. b LTF , qui peut être immédiatement portée devant le Tribunal fédéral (cf. ATF 134 III 379 consid. 1.1).

Interjeté pour le reste par la partie qui a entièrement succombé dans les conclusions qu'elle a prises contre l'appelée en cause et qui a donc qualité pour recourir ( art. 76 al. 1 LTF ), dirigé contre un arrêt rendu en matière civile ( art. 72 al. 1 LTF ) par un tribunal supérieur statuant sur recours en dernière instance cantonale ( art. 75 LTF ) dans une affaire pécuniaire dont la valeur litigieuse atteint le seuil de 30'000 fr. de l' art. 74 al. 1 let. b LTF , le recours est par principe recevable, puisqu'il a été déposé dans le délai ( art. 100 al. 1 LTF ) et la forme ( art. 42 LTF ) prévus par la loi.

#### **E. 1.2**

Le recours en matière civile peut être interjeté pour violation du droit fédéral ( art. 95 let. a LTF ), y compris le droit constitutionnel ( ATF 136 I 241 consid. 2.1 p. 247; 136 II 304 consid. 2.4 p. 313). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ). Il n'est pas lié par l'argumentation des parties ( ATF 138 II 331 consid. 1.3 p. 336) et apprécie librement la portée juridique des faits; il s'en tient cependant d'ordinaire aux questions juridiques que la partie recourante soulève dans la motivation du recours ( art. 42 al. 2 LTF ; ( ATF 137 III 580 consid. 1.3 p. 584). Le Tribunal fédéral n'examine la violation d'un droit constitutionnel que si le grief a été invoqué et motivé de façon détaillée ( art. 106 al. 2 LTF ; ATF 135 III 397 consid. 1.4 in fine).

#### **E. 1.3**

Le Tribunal fédéral doit conduire son raisonnement juridique sur la base des faits constatés dans la décision attaquée ( art. 105 al. 1 LTF ). Les allégations de fait et les moyens de preuve nouveaux sont en principe irrecevables ( art. 99 al. 1 LTF ). La juridiction fédérale peut compléter ou rectifier même d'office les constatations de fait qui se révèlent manifestement inexacts, c'est-à-dire arbitraires au sens de l' art. 9 Cst. ( ATF 137 I 58 consid. 4.1.2 p. 62), ou établies en violation du droit comme l'entend l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ). La partie recourante est autorisée à attaquer des constatations de fait ainsi irrégulières si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause ( art. 97 al. 1 LTF ). Il lui incombe alors d'indiquer de façon précise en quoi les constatations critiquées

sont contraires au droit ou entachées d'une erreur indiscutable, à défaut de quoi le grief est irrecevable ( ATF 137 I 58 ibidem).

## **E. 2**

Le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir retenu arbitrairement que les travaux qu'il a exécutés au domicile des demandeurs étaient des travaux de transformation. Ce constat procéderait d'une appréciation insoutenable des faits, puisque le service qui lui a été demandé se limitait au démontage et à l'évacuation d'une citerne à mazout.

### **E. 2.1**

Selon la jurisprudence, une décision est arbitraire, au sens de l' art. 9 Cst. , lorsqu'elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et reconnu, ou encore heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Il ne suffit pas que sa motivation soit insoutenable; encore faut-il que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat. A cet égard, le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue que dans la mesure où celle-ci apparaît insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, adoptée sans motif objectif et en violation d'un droit certain. Il n'y a pas arbitraire du fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou serait même préférable ( ATF 138 I 305 consid. 4.4 p. 319; 138 III 378 consid. 6.1 p. 379 s.).

En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, l'autorité verse dans l'arbitraire lorsqu'elle ne prend pas en compte, sans raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsqu'elle tire des conclusions insoutenables à partir des éléments recueillis ( ATF 137 I 58 consid. 4.1.2 p. 62; 136 III 552 consid. 4.2 p. 560; 134 V 53 consid. 4.3).

### **E. 2.2**

Sur la base des preuves administrées en cours de procédure, l'autorité cantonale a constaté que H.Y.\_\_\_\_\_, qui voulait remplacer par un système de chauffage à gaz l'installation de chauffage à mazout existant au sous-sol du bâtiment principal dont il est copropriétaire avec son épouse, avait requis le recourant de démonter et évacuer la citerne à mazout.

Or le recourant ne démontre pas en quoi l'appréciation des preuves administrées à laquelle a procédé la cour cantonale pour retenir la constatation incriminée serait indéfendable. Il ne se réfère du reste à aucun moyen de preuve pour étayer sa thèse. Sa critique, purement appellatoire, est irrecevable ( art. 106 al. 2 LTF ).

De toute manière, le recourant joue sur les mots. Il est en effet patent que démonter et évacuer une citerne faisant partie intégrante d'une installation de chauffage à mazout participe de sa transformation, puisque cette installation aura alors forcément un autre aspect et d'autres caractéristiques.

## **E. 3**

Pour le recourant, l'autorité cantonale a enfreint le principe de la confiance lorsqu'elle a interprété l'art. A9 let. i CGA. A ses yeux, seules étaient exclues de la couverture d'assurance les conséquences dommageables des travaux de démolition, de terrassement, de transformation ou de construction exécutés par l'assuré s'ils portaient sur un bien-fonds (terrain non construit) ou sur un immeuble. Autrement dit, l'exclusion de couverture résultant de la clause en question ne concernait que les travaux réalisés sur un bien immobilier. Cette interprétation restrictive résulterait en particulier de l'insertion du mot «

terrassment » dans la liste des travaux ne bénéficiant pas de la couverture d'assurance.

### **E. 3.1**

Il est constant que le contrat d'assurance conclu le 22 avril 1999 entre le recourant et l'intimée n° 1 renvoyait aux conditions générales d'assurance de celle-ci, dans leur version de février 1994.

D'après la jurisprudence, lorsque des conditions générales font partie intégrante du contrat d'assurance, l'assureur manifeste la volonté de s'engager selon la teneur de ces conditions. Si une volonté réelle et commune des parties n'a pas été constatée, comme c'est le cas en l'espèce, il convient de vérifier comment les destinataires de ces déclarations de volonté pouvaient les comprendre de bonne foi, en recourant à l'interprétation objective des termes figurant dans les conditions générales ( ATF 135 III 410 consid. 3.2 p. 413 et l'arrêt cité). Le preneur d'assurance est couvert contre le risque tel qu'il pouvait le comprendre de bonne foi en lisant les conditions générales. Lorsque l'assureur entend apporter des restrictions ou des exceptions, il lui appartient de le dire clairement ( ATF 133 III 675 consid. 3.3 p. 682).

### **E. 3.2**

A teneur de l'art. A9 let. i CGA, sont exclus de la couverture d'assurance les prétentions « pour les dommages causés à des biens-fonds, immeubles et autres ouvrages appartenant à des tiers, par des travaux de démolition, de terrassement, de transformation ou de construction ... ».

Il a été retenu qu'en tentant d'enlever la citerne à mazout installée au sous-sol du bâtiment dont les intimés n°s 2 sont copropriétaires, le recourant a causé un dommage à cet immeuble, puisque l'incendie qu'il y a provoqué a nécessité la démolition de l'ensemble des murs de la demeure. Il suit de là que les intimés précités ont subi un dommage, dont répond le recourant, ayant touché le bâtiment principal érigé sur leur parcelle.

Il reste à examiner si le texte de la clause précitée, par l'utilisation de la suite de mots « démolition », « terrassement », « transformation » et « construction », ne pouvait objectivement se rapporter qu'à des travaux opérés sur un immeuble, comme le soutient le recourant, ou si les travaux en question pouvaient aussi avoir pour objet des biens mobiliers, comme l'a admis l'autorité cantonale.

Il sied d'emblée de relever que les termes « démolition », « terrassement », « transformation » et « construction » suggèrent la réalisation de travaux importants, à l'inverse de simples travaux d'entretien ou de réfection.

Il est vrai que, selon le sens ordinaire des mots, par terrassement, on doit entendre des travaux destinés à modifier la forme naturelle du terrain (cf. Le Grand Robert de la langue française, sous cette entrée, ch. 1). Le terrassement ne peut donc avoir lieu que sur un immeuble.

Mais cette déduction ne saurait découler de l'emploi par la norme incriminée des trois substantifs « démolition », « transformation » et « construction ». Des activités de cette nature peuvent en effet parfaitement faire référence à des travaux effectués sur des biens meubles, pour autant toutefois que ces derniers soient liés à un bien-fonds par le sol puisque le dommage envisagé doit se produire en particulier sur un immeuble, ce qui signifie aussi qu'ils ne sont pas transportables aisément.

On peut penser aux travaux sur des constructions mobilières au sens de l' art. 677 CC , lesquelles relèvent du régime des droits réels mobiliers (Paul-Henri Steinauer, Les droits réels, tome II, 4e éd. 2012, ch. 1635 p. 127; Rey/Strebel, in Basler Kommentar, Schweizerisches Zivilgesetzbuch, vol. II, 4e éd. 2011, n° 1 ad art. 677 CC ). Ont notamment été considérés comme des constructions mobilières des conteneurs renfermant des locaux à usage de bureaux (arrêt 4C.61/2007 du 17 avril 2007 consid. 4, in SJ 2007 I p. 581), ainsi qu'un bâtiment transportable élevé par un locataire ayant l'intention de l'enlever à la fin du bail ( ATF 98 II 199 consid. 2).

Il en va de même des travaux réalisés sur des objets mobiliers, difficilement transportables, qui reposent sur le sol.

Une citerne est un réservoir contenant du liquide. Or il n'est pas contesté qu'il s'agit d'un bien meuble d'un poids certain, lequel était posé au sous-sol du bâtiment principal propriété des intimés n

°s 2.

Il appert ainsi que le recourant, à considérer le libellé de l'art. A9 let i CGA, devait de bonne foi saisir que les dommages à l'immeuble, provoqués par les travaux de transformation qu'il a opérés sur une citerne posée sur le sous-sol de celui-ci, étaient exclus de la couverture d'assurance.

L'interprétation objective de l'art. A9 let. i CGA ne permet pas de retenir que l'intimée n° 1 devait prendre en charge le sinistre causé par son assuré.

#### **E. 4**

En définitive, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

Le recourant, qui succombe, paiera les frais judiciaires et versera une indemnité à titre de dépens à l'intimée n° 1 (art. 66 al. 1, 68 al. 1 et 2 LTF). Les intimés H.Y. \_\_\_\_\_ et F.Y. \_\_\_\_\_, ainsi que l'intimée A.Y. \_\_\_\_\_, qui s'en sont rapportés à justice, n'ont pas droit à des dépens, à l'instar de l'intimée B.Y. \_\_\_\_\_, qui ne s'est pas déterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.